



DSDEN04/22-944-16 du 03/10/2022

## **ORGANISATION DES CONGES BONIFIES 2022-2023 - PERSONNELS EN POSTE EN METROPOLE**

Références : Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée. - Arrêté du 2 juillet 2020 fixant le plafond prévu par l'article 5 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 susmentionné - Circulaire d'application du 16 août 1978 modifiée par la circulaire du 25 février 1985 - Circulaire du 5 novembre 1980 relative à la définition de la notion de résidence habituelle - Circulaire DGAFP n° 2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés

Destinataires : MM. les Présidents d'Université - Mmes et MM. les Directeurs des services de documentation des Universités - Mme et MM. les Inspecteurs(trice) d'académie, Directeurs(trice)des services départementaux de l'Education nationale (pour les établissements du 1er degré) - Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale PACA - M. le Délégué régional de l'ONISEP - M. le Directeur de l'ENSAM, campus d'Aix-en-Provence - M. le Directeur du CROUS - M. le Directeur du CRDP- Canopé d'Aix-Marseille - M. le Directeur du CREPS, PACA - M. le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure Maritime - Mme la Directrice du CEREQ - Mmes et MM. les chefs d'établissement de l'Académie d'Aix-Marseille - Mmes et MM. les chefs de division et de service du Rectorat d'Aix-Marseille

Dossier suivi par : Mme REBSOMEN - Tel : 04 92 36 68 53 - Mme PALMAS - Tel : 04 92 36 68 72 - Mme HERPEUX - 04 92 36 68 57 - courriel : ce.pafd-frcrb@ac-aix-marseille.fr

Le régime des congés bonifiés permet aux agents publics concernés de bénéficier d'une prise en charge de leurs frais de voyage pour se rendre sur le lieu de leur centre des intérêts moraux et matériels au titre de leurs congés, pour une durée maximale de trente-et-un jours consécutifs.

Pour permettre l'établissement du plan de transport des campagnes 2022-2023, c'est-à-dire le recensement des personnels sollicitant l'octroi d'un congé bonifié, les agents trouveront ci-dessous toutes les instructions relatives aux conditions de fond et de forme pour l'ouverture de leurs droits, ainsi qu'un calendrier de cette opération.

### **I / CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS**

Les fonctionnaires titulaires de l'État ou agents contractuels en CDI, exerçant leurs fonctions sur le territoire métropolitain et dont la résidence habituelle se situe dans un D.O.M., peuvent bénéficier de la prise en charge par l'État des frais de voyage dans le cadre d'un congé bonifié, sous réserve de justifier d'une durée minimale de service ininterrompue de vingt-quatre mois.

Les critères susceptibles d'établir la réalité des intérêts déclarés sont énumérés, de façon non limitative, par la circulaire ministérielle du 5 novembre 1980 (domiciliation des père et mère ou à défaut des parents les plus proches, possession ou location de biens fonciers, lieu de naissance, domiciliation personnelle avant l'entrée dans l'administration, bénéfice antérieur d'un congé bonifié, tous autres éléments d'appréciation...).

### **II / CONSTITUTION DES DOSSIERS**

Les intéressés sont tenus de compléter les formulaires de demande figurant en annexe n° 1 et n° 2 et de porter les renseignements concernant les ayants droit.

A ce titre, est prévue la prise en charge :

- des enfants de moins de 20 ans à la date du départ et scolarisés ;
- du conjoint marié, en état de concubinage ou du partenaire lié par un P.A.C.S., sous réserve de ne pouvoir prétendre à un régime de congés bonifiés propre à son employeur, et dont le revenu fiscal de

référence de l'année civile précédant l'ouverture du droit à congé bonifié de l'agent public bénéficiaire n'excède pas 18 552 €.

Toute évolution dans la composition de la famille, entre la demande et la date de départ en congé, doit être signalée, par écrit, aux services gestionnaires de personnel ainsi qu'au pôle académique des frais de déplacement (PAFD).

**IMPORTANT : Il est rappelé aux bénéficiaires que dans l'hypothèse où un billet émis devait être annulé de leur fait, l'administration serait dans l'obligation de mettre à leur charge les pénalités financières imposées, en pareil cas, par la compagnie de transport.**

**NB : L'agence de voyage propose de réserver les billets des accompagnants non pris en charge. La demande doit être faite simultanément à celle de l'agent bénéficiaire. Le règlement doit être effectué directement auprès de l'agence par le voyageur et par carte bancaire avec une possibilité de paiement en trois fois.**

### III / ÉCHÉANCIER DE DÉPÔT DES DEMANDES

Les candidats doivent présenter leur demande, par la voie hiérarchique :

- avant le 1<sup>er</sup> décembre 2022, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2023.
- avant le 1<sup>er</sup> mars 2023, pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 31 mars 2024.

Cette phase a pour finalité de procéder au recensement du nombre de personnes concernées qui sera transmis à l'agence de voyage.

*RAPPEL : Aux termes de l'article 8 du décret n° 78.399 du 20 mars 1978, modifié par l'article 9 du décret N°2020-851 du 2 juillet 2020, les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation des établissements d'enseignement et des centres de formation scolaires ou universitaires doivent inclure le congé bonifié dans la période des vacances scolaires ou universitaires.*

Aussi, la date d'effet du départ en congé bonifié doit être fixée en fonction du calendrier des congés scolaires et des nécessités de service appréciées par le chef d'établissement ou de service.

**Les dossiers de candidature sont transmis, dès réception et au plus tard :**

- **le 1<sup>er</sup> décembre 2022 pour la campagne estivale,**
- **le 1<sup>er</sup> mars 2023 pour la campagne hivernale.**

**L'original du dossier complet sera transmis au service de gestion : DIPE, DIEPAT, DEEP, DSDEN (1er degré), DRH (Universités) accompagné d'une demande d'un arrêté de congé bonifié.**

**Le double du dossier complet sera transmis au pôle académique des frais de déplacement (PAFD), à la DSDEN des Alpes-de-Haute-Provence, pour la réservation des billets.**

### IV/ FINALISATION DE LA DEMANDE

Les arrêtés de congé bonifié seront établis par les services gestionnaires des personnels et transmis au PAFD début février 2023 pour la campagne estivale et début mai 2023 pour la campagne hivernale.

## V/ INDEMNITÉ DE CHERTÉ DE VIE

Les agents bénéficiaires d'un congé bonifié, étant également bénéficiaires d'une "indemnité de cherté de vie", doivent, **dès leur retour**, transmettre par la voie hiérarchique **à leur service gestionnaire de paie** une demande d'attribution de cette indemnité, **accompagnée des originaux des billets d'avion et des cartes d'embarquement**.

Je vous remercie d'assurer une large diffusion des présentes instructions, de veiller à la bonne application et au respect de ce calendrier.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

## DEMANDE DE CONGÉ BONIFIÉ

- Période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 octobre 2023 : **date limite de dépôt le 1<sup>er</sup> décembre 2022**  
 Période du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 31 mars 2024 : **date limite de dépôt le 1<sup>er</sup> mars 2023**

- (1) Mayotte  
 (1) Martinique  
 (1) Saint Martin  
 (1) Saint Barthélemy  
 (1) Saint Pierre et Miquelon

- (1) Guyane  
 (1) La Réunion  
 (1) Guadeloupe  
 (1) Nouvelle Calédonie  
 (1) Polynésie Française  
 (1) Wallis et Futuna

Aéroport de départ et de retour :

Date de départ :

Date de retour :

### RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'AGENT

NOM :

Prénom :

Date et lieu de naissance (Département) :

Situation de famille (1) :

- célibataire  
 marié(e)  
 PACS

- Veuf(ve)  
 divorcé(e)  
 union libre

Adresse personnelle :

N° téléphone portable :

Adresse mail :

Grade :

Discipline / Fonction :

Affectation :

Résidence administrative :

Date de nomination :  
- en métropole :  
- dans un DOM :

Avez-vous déjà bénéficié d'un congé bonifié ou administratif ? - en métropole ?  
- dans un DOM ?

Si oui, préciser au titre de quelle(s) année(s) :

Date de prise de fonctions après un congé bonifié ou administratif  
- en métropole ?  
- dans un DOM ?

Au 5 juillet 2020, vous remplissez les conditions antérieures d'attribution du congé bonifié et vous souhaitez bénéficier d'un congé de 65 jours maximum après 36 mois de services ininterrompus.

Indiquer les dates de congé de longue durée, de congé parental ou de disponibilité, obtenus pendant les 3 dernières années civiles :

Avez-vous déposé, pour la prochaine rentrée, une demande de mutation, dans le département pour lequel vous sollicitez un congé bonifié, ou envisagez-vous de le faire (2) ?  OUI  NON (1)

(1) Cocher la case concernée

(2) Il est rappelé que les dispositions de la circulaire du 25 février 1985 stipulent qu'une durée de douze mois doit nécessairement s'écouler, entre la date de retour d'un voyage pris en charge et la date de départ du voyage suivant pris en charge.



**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Alpes-de-Haute-Provence

**ANNEXE 1-b**

## RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES AYANTS DROIT

### • ENFANT(S) À CHARGE (1)(2)

| NOM | Prénoms | Date de naissance |
|-----|---------|-------------------|
|     |         |                   |
|     |         |                   |
|     |         |                   |

### CONJOINT PRIS EN CHARGE PAR LE MINISTÈRE

NOM D'USAGE :

Prénom :

Date et lieu de naissance (Département) :

Nom de naissance :

Profession :

Nom, adresse et numéro de téléphone de son employeur :

Votre conjoint est-il (elle) agent d'une administration ou d'une entreprise dans laquelle s'applique un régime de congé bonifié ?

Si oui, laquelle ? Indiquer les coordonnées du service chargé de la mise en route.

Si non, joindre une attestation de non-prise en charge pour lui-même et les enfants.

### • Accompagnants non pris en charge par l'administration (1)(2)

| NOM Prénoms | Date de naissance | Qualité |
|-------------|-------------------|---------|
|             |                   |         |
|             |                   |         |
|             |                   |         |

### • PIÈCES JUSTIFICATIVES (2)

- la demande de congé bonifié (annexe 1)
- la copie du livret de famille faisant apparaître le cas échéant les enfants à charge
- une attestation de domicile dans le DOM
- une photocopie du titre de propriété dans le DOM
- ou un document justifiant du centre d'intérêts moraux et matériels dans le DOM
- un relevé d'identité bancaire, postal ou d'épargne, aux nom et prénom de l'agent faisant apparaître la domiciliation
- une photocopie de l'avis d'imposition de l'année 2021 (revenus 2020) (3)
- un certificat de scolarité ou d'apprentissage de l'année scolaire **en cours** pour les enfants de 16 à 20 ans
- une photocopie de l'extrait de jugement de divorce ou de séparation faisant apparaître, selon le cas, « le titulaire de la garde de l'enfant » ou « le parent qui a l'exercice de l'autorité parentale »
- une photocopie de la carte d'invalidité à 80%
- une attestation de l'employeur du conjoint, certifiant la non-prise en charge du voyage du conjoint et/ou des enfants

*En complément, ultérieurement :*

- une photocopie du bulletin de paie de décembre 2021 du conjoint ayant droit (à verser en complément du dossier, dès son établissement) (3)
- une photocopie de la déclaration des revenus 2021 (à verser en complément du dossier, dès son établissement) (3)
- l'arrêté d'ouverture des droits **pris par les services gestionnaires de personnel** (à demander par l'intéressé à son gestionnaire qui le transmettra directement au pôle académique des frais de déplacement (PAFD) à la DSDEN 04

(1) le(s) enfant(s) du fonctionnaire et/ou du conjoint à charge, au sens de la législation sur les prestations familiales.

(2) **ATTENTION** : ne pas comptabiliser les membres de la famille (conjoint et enfant(s) susceptible(s) d'être pris en charge au titre d'une autre administration ou entreprise).

(3) Cocher la case concernée

(4) Uniquement en cas de prise en charge du conjoint par le PAFD



**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Alpes-de-Haute-Provence

**ANNEXE 1-c**

## DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et m'engage à signaler immédiatement toute modification intervenant dans ma situation familiale.

À .....le.....

*Signature de l'agent*

### AVIS DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE

Sur la durée du congé allant du ..... au .....

À .....le.....

*Le supérieur hiérarchique  
(cachet et signature)*

## FICHE DE RECENSEMENT – CONGÉS BONIFIÉS 2022-2023

| DESTINATION :                 |  | Accompagnant<br>pris en charge<br>par<br>l'administration<br>OUI / NON | Date de<br>départ | Date de<br>retour | Date de<br>départ<br>ou de retour<br>anticipés | Aéroport de<br>départ et de<br>retour souhaité |
|-------------------------------|--|--|-------------------|-------------------|--|--|
| FONCTIONNAIRE<br>BÉNÉFICIAIRE | Mme M<br>NOM de famille<br><br>NOM d'usage<br>Prénom<br>Date de naissance :<br>N° de passeport ou carte nationale d'identité :<br>Tél. portable<br>Email (obligatoire) |  |                   |                   |  |  |
| CONJOINT                      | Nom et prénom :<br>Date de naissance :<br>N° de passeport ou carte nationale d'identité :  |  |                   |                   |  |  |
| ENFANT(S)                     | Nom et prénom :<br>Date de naissance :<br>N° de passeport ou carte nationale d'identité :  |  |                   |                   |  |  |
|                               | Nom et prénom :<br>Date de naissance :<br>N° de passeport ou carte nationale d'identité :  |  |                   |                   |  |  |
|                               | Nom et prénom :<br>Date de naissance :<br>N° de passeport ou carte nationale d'identité :  |  |                   |                   |  |  |
|                               | Nom et prénom :<br>Date de naissance :<br>N° de passeport ou carte nationale d'identité :  |  |                   |                   |  |  |

**DOSSIER COMPLET À RETOURNER IMPÉRATIVEMENT AVANT**

**LE 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2022 pour la campagne estivale 2023  
LE 1<sup>er</sup> MARS 2023 pour la campagne hivernale 2023-2024**